



MANITOBA

THE MUNICIPAL TAXATION AND FUNDING ACT

C.C.S.M. c. M265

LOI SUR L'IMPOSITION MUNICIPALE ET LE FINANCEMENT DES MUNICIPALITÉS

c. M265 de la C.P.L.M.

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after November 9, 2017 with retroactive effect is not included.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 9 nov. 2017 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY

The Municipal Taxation and Funding Act, C.C.S.M. c. M265, (formerly *The Municipal Revenue (Grants and Taxation) Act* and *The Provincial-Municipal Tax Sharing Act*, C.C.S.M. c. T5)

Enacted by

RSM 1987, c. T5

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz. 6 Feb 1988)

Amended by

SM 2002, c. 19, Part 7

SM 2005, c. 40, Part 10

SM 2008, c. 17, s. 24

SM 2010, c. 29, Sch. B, s. 37

SM 2010, c. 33, s. 84

SM 2011, c. 41, Part 5

SM 2012, c. 1, Part 4

HISTORIQUE

Loi sur l'imposition municipale et le financement des municipalités, c. M265 de la C.P.L.M., (auparavant *Loi sur les recettes des municipalités (subventions et imposition)* et *Loi sur le partage des recettes fiscales*, c. T5 de la C.P.L.M.)

Édictée par

L.R.M. 1987, c. T5

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} févr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 févr. 1988)

Modifiée par

L.M. 2002, c. 19, partie 7

L.M. 2005, c. 40, partie 10

L.M. 2008, c. 17, art. 24

L.M. 2010, c. 29, ann. B, art. 37

L.M. 2010, c. 33, art. 84

L.M. 2011, c. 41, partie 5

L.M. 2012, c. 1, partie 4

CHAPTER M265

THE MUNICIPAL TAXATION AND FUNDING ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1 MUNICIPAL TAXATION

- 1 Definitions
- 2-2.1 Repealed
- 3 Municipality may impose taxes
- 4 Contents of by-law
- 5 Agreement to collect tax

PART 2 BUILDING MANITOBA FUND

- 6 Definitions
- 7 Building Manitoba Fund
- 8 Estimates of expenditure for Building Manitoba Fund
- 8.1 Adjustment
- 9 Requirements for municipal grants
- 9.1 Annual report
- 10 Regulations

PART 3 C.C.S.M. REFERENCE

- 11 C.C.S.M. reference

CHAPITRE M265

LOI SUR L'IMPOSITION MUNICIPALE ET LE FINANCEMENT DES MUNICIPALITÉS

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1 IMPOSITION MUNICIPALE

- 1 Définitions
- 2-2.1 Abrogés
- 3 Imposition de taxes par les municipalités
- 4 Contenu de l'arrêté municipal
- 5 Entente de perception

PARTIE 2 FONDS DE CROISSANCE DU MANITOBA

- 6 Définitions
- 7 Fonds de croissance du Manitoba
- 8 Budget des dépenses — Fonds de croissance du Manitoba
- 8.1 Rajustement
- 9 Conditions — subventions aux municipalités
- 9.1 Rapport annuel
- 10 Règlements

PARTIE 3 CODIFICATION PERMANENTE

- 11 *Codification permanente*

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

CHAPTER M265

THE MUNICIPAL TAXATION AND FUNDING ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

MUNICIPAL TAXATION

Definitions

1 In this Part,

"municipality" includes a local government district; (« municipalité »)

"transfer of land" includes a conveyance, deed, grant, or other instrument whereby any land is granted, assigned, conveyed, or otherwise transferred. (« transfert d'un bien-fonds »)

S.M. 2005, c. 40, s. 67.

2 Repealed.

S.M. 2005, c. 40, s. 68.

2.1 Repealed.

S.M. 2002, c. 19, s. 46; S.M. 2005, c. 40, s. 68.

CHAPITRE M265

LOI SUR L'IMPOSITION MUNICIPALE ET LE FINANCEMENT DES MUNICIPALITÉS

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

IMPOSITION MUNICIPALE

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **municipalité** » Y sont assimilés les districts d'administration locale. ("municipality")

« **transfert d'un bien-fonds** » Y est assimilé tout acte de transfert, acte scellé, cession ou autre instrument par lequel un bien-fonds est transféré d'une manière quelconque. ("transfer of land")

L.M. 2005, c. 40, s. 67.

2 Abrogé.

L.M. 2005, c. 40, art. 68.

2.1 Abrogé.

L.M. 2002, c. 19, art. 46; L.M. 2005, c. 40, art. 67.

Municipality may impose taxes

3 The council of a municipality or in the case of a local government district, the resident administrator thereof, may pass by-laws imposing such forms of taxes as it deems advisable within the municipality and without restricting the generality of the foregoing, it may impose a tax on persons in the municipality who purchase or consume motel and hotel accommodation, or meals at a restaurant or dining room, or liquor, or on the transfer of land.

Contents of by-law

4(1) A by-law under section 3 shall

- (a) set out the rate or amount of tax imposed;
- (b) state the product or services the sale or consumption of which is subject to the tax;
- (c) prescribe the manner of collecting the tax imposed;
- (d) provide for the appointment or designation of persons as collectors and fix the rate of commissions, if any, to be paid to collectors;

and may prescribe or authorize

- (e) full or partial exemptions from the tax imposed under this Part;
- (f) penalties for the violation of any provisions of the by-law; or
- (g) the municipality to enter into agreements with the government with respect to the collection of tax imposed by the municipality under this Part.

By-law approved by L. G. in C.

4(2) A by-law under subsection (1) has no force until it is approved by the Lieutenant Governor in Council.

S.M. 2005, c. 40, s. 67.

Agreement to collect tax

5 The government and a municipality may enter into an agreement whereby the government would collect the tax imposed by the municipality for remission to the municipality, subject to such terms and conditions as the agreement may provide.

Imposition de taxes par les municipalités

3 Le conseil d'une municipalité ou, dans le cas d'un district d'administration locale, son administrateur résidant, peut prendre un arrêté municipal imposant les taxes qu'il estime indiquées dans les limites de la municipalité et il peut notamment imposer une taxe aux personnes qui s'y trouvent et qui louent des chambres dans des motels et des hôtels, qui prennent des repas dans des restaurants ou des salles à manger, ou consomment des boissons alcoolisées, ou sur le transfert de biens-fonds.

Contenu de l'arrêté municipal

4(1) L'arrêté municipal pris en vertu de l'article 3

- a) indique le taux ou le montant de la taxe imposée;
- b) mentionne le produit ou les services dont la vente ou la consommation est assujettie à la taxe;
- c) prescrit la façon dont la taxe imposée sera perçue;
- d) prévoit la nomination ou la désignation de personnes à titre de percepteurs et fixe le taux des commissions, s'il y a lieu, à leur verser.

L'arrêté municipal peut également :

- e) prévoir des exemptions totales ou partielles à l'égard de la taxe imposée en vertu de la présente partie;
- f) prévoir des peines en cas de violation des dispositions de l'arrêté municipal;
- g) autoriser la municipalité à conclure des ententes avec le gouvernement en ce qui concerne la perception de la taxe imposée par cette municipalité en vertu de la présente partie.

Approbation de l'arrêté municipal

4(2) L'arrêté municipal visé au paragraphe (1) ne prend effet qu'au moment où le lieutenant-gouverneur en conseil l'approuve.

L.M. 2005, c. 40, art. 67.

Entente de perception

5 Le gouvernement et une municipalité peuvent conclure une entente selon laquelle le gouvernement percevra la taxe que la municipalité impose et la lui remettra, selon les modalités et conditions de l'entente.

PART 2

BUILDING MANITOBA FUND

Definitions

6 The following definitions apply in this Part.

"fiscal year" means the period beginning on April 1 of one year and ending on March 31 of the following year. (« exercice »)

"fuel" and **"aviation fuel"** have the same meaning as in *The Fuel Tax Act*. (« carburant » et « carburant aviation »)

"fund" means the special account established under section 7. (« Fonds »)

"gasoline" means a fuel, other than motive fuel and aviation fuel. (« essence »)

"local capital project" means a capital project for the benefit of a municipality that involves the acquisition or development of a facility, structure or land for public use, or the upgrading or replacement of such a facility or structure. (« projet d'immobilisations local »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Part. (« ministre »)

"motive fuel" means fuel that can be used to generate power by means of a diesel engine. (« carburant moteur »)

"municipal grant" means a grant under this Part

(a) to a municipality;

(b) to a corporation controlled by a municipality; or

(c) to a corporation or other organization that provides facilities or other things in a municipality, if the minister considers the provision of financial support for those facilities or other things to be in the interests of the municipality or its residents. (« subvention à une municipalité »)

PARTIE 2

FONDS DE CROISSANCE DU MANITOBA

Définitions

6 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **carburant** » et « **carburant aviation** » S'entendent au sens de la *Loi de la taxe sur les carburants*. ("fuel" and "aviation fuel")

« **carburant moteur** » Carburant pouvant servir à générer de l'énergie à l'aide d'un moteur diesel. ("motive fuel")

« **essence** » Carburant, à l'exclusion du carburant moteur et du carburant aviation. ("gasoline")

« **exercice** » La période qui commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante. ("fiscal year")

« **Fonds** » Le compte spécial établi en application de l'article 7. ("fund")

« **litre taxable** » Litre de carburant, exception faite du carburant aviation et du carburant pour locomotives, à l'égard duquel une taxe est payable sous le régime de la *Loi de la taxe sur les carburants* lors de son achat. ("taxable litre")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente partie. ("minister")

« **municipalité** » Sont assimilés à des municipalités les réserves indiennes, les districts d'administration locale et les communautés visées par la *Loi sur les affaires du Nord*. ("municipality")

« **projet d'immobilisations local** » Projet d'immobilisations réalisé au profit d'une municipalité et qui vise l'acquisition ou la mise en valeur d'une installation, d'un ouvrage ou d'un bien-fonds destiné au public ou l'amélioration ou le remplacement d'une telle installation ou d'un tel ouvrage. ("local capital project")

« **subvention à une municipalité** » Subvention qui est visée à la présente partie et qui est versée :

a) à une municipalité;

"municipality" includes an Indian Reserve, a local government district and a community under *The Northern Affairs Act*. (« municipalité »)

"taxable litre" means a litre of fuel — other than aviation fuel and fuel used in the operation of a locomotive — on the purchase of which tax is payable under *The Fuel Tax Act*. (« litre taxable »)

S.M. 2005, c. 40, s. 69; S.M. 2010, c. 29, Sch. B, s. 37; S.M. 2011, c. 41, s. 34; S.M. 2012, c. 1, s. 45.

Building Manitoba Fund established

7(1) There shall be established in the Consolidated Fund a special account to be known as the "Building Manitoba Fund".

7(2) Repealed, S.M. 2011, c. 41, s. 35.

Annual credit to fund

7(3) There shall be credited to the fund in each fiscal year the amounts appropriated for the purposes of the fund for that year.

Purposes of fund

7(4) The amounts credited to the fund in a fiscal year may be used only for the payment of municipal grants and for expenses incurred by the government in support of local capital projects.

S.M. 2005, c. 40, s. 69; S.M. 2011, c. 41, s. 35; S.M. 2012, c. 1, s. 46.

Estimates of expenditure for Building Manitoba Fund

8 Subject to section 8.1, the government's estimates of expenditure for a fiscal year must include, as a sum to be voted for the purposes of the fund in that year, an amount not less than the sum determined in clause (a) or the amount determined in clause (b), whichever is greater:

(a) the sum of

(i) 4.15% of the amount estimated by the Minister of Finance to be the government's revenue under *The Income Tax Act* for the fiscal year,

(ii) \$0.02 times the number of taxable litres of gasoline that the Minister of Finance estimates will be purchased in the fiscal year, and

b) à une personne morale contrôlée par une municipalité;

c) à une personne morale ou à une autre organisation qui fournit des installations ou d'autres choses dans une municipalité, si le ministre estime que l'apport d'un soutien financier à l'égard de ces installations ou autres choses est dans l'intérêt de la municipalité ou de ses résidents. ("municipal grant")

L.M. 2005, c. 40, art. 69; L.M. 2010, c. 29, ann. B, art. 37; L.M. 2011, c. 41, art. 34; L.M. 2012, c. 1, art. 45.

Constitution du Fonds de croissance du Manitoba

7(1) Est établi dans le Trésor un compte spécial appelé « Fonds de croissance du Manitoba ».

7(2) Abrogé, L.M. 2011, c. 41, art. 35.

Montants portés annuellement au crédit du Fonds

7(3) Sont portés au crédit du Fonds au cours de chaque exercice les montants affectés à ses objets pour cet exercice.

Objets du Fonds

7(4) Les montants portés au crédit du Fonds au cours d'un exercice ne peuvent être affectés qu'au versement de subventions aux municipalités et qu'au paiement des dépenses engagées par le gouvernement en vue du soutien de projets d'immobilisations locaux.

L.M. 2005, c. 40, art. 69; L.M. 2011, c. 41, art. 35; L.M. 2012, c. 1, art. 46.

Budget des dépenses — Fonds de croissance du Manitoba

8 Sous réserve de l'article 8.1, le budget des dépenses du gouvernement pour un exercice inclut, à titre de crédit devant être voté pour la réalisation des objets du Fonds au cours de cet exercice, un montant correspondant au moins au total visé à l'alinéa a) ou au montant visé à l'alinéa b), s'il est supérieur :

a) le total des éléments suivants :

(i) 4,15 % du montant qui, selon ce qu'estime le ministre des Finances, constituera les recettes du gouvernement au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'exercice,

(ii) 0,02 \$ multiplié par le nombre de litres taxables d'essence qui, selon ce qu'estime le ministre des Finances, seront achetés au cours de l'exercice,

(iii) \$0.01 times the number of taxable litres of motive fuel that the Minister of Finance estimates will be purchased in the fiscal year;

(b) an amount equal to 1/7 of the amount estimated by the Minister of Finance to be the government's revenue under *The Retail Sales Tax Act* for the fiscal year.

S.M. 2005, c. 40, s. 69; S.M. 2011, c. 41, s. 36; S.M. 2012, c. 1, s. 47.

Adjustment — grants and expenses exceed minimum 8.1(1) The minimum amount to be included under section 8 in the estimates of expenditure is to be reduced for a fiscal year — and for each of the next two fiscal years — by 1/3 of the amount, if any, by which

(a) the amounts paid out of or charged to the fund for the second preceding fiscal year (the "subject year");

exceeds

(b) the amount that would have been determined under section 8, without reference to this section, if the estimated tax revenues and fuel sales for the subject year had been equal to the actual tax revenues and fuel sales for that year.

Adjustment — grants and expenses less than minimum

8.1(2) The minimum amount to be included under section 8 in the estimates of expenditure is to be increased for a fiscal year — and for each of the next two fiscal years — by 1/3 of the amount, if any, by which

(a) the amount that would have been determined under section 8, without reference to this section, if the estimated tax revenues and fuel sales for the second preceding fiscal year (the "subject year") had been equal to the actual tax revenues and fuel sales for that year;

exceeds

(b) the amounts paid out of or charged to the fund for the subject year.

(iii) 0,01 \$ multiplié par le nombre de litres taxables de carburant moteur qui, selon ce qu'estime le ministre des Finances, seront achetés au cours de l'exercice;

b) un montant égal à 1/7 du montant qui, selon ce qu'estime le ministre des Finances, constituera les recettes du gouvernement au titre de la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* pour l'exercice.

L.M. 2005, c. 40, art. 69; L.M. 2010, c. 29, ann. B, art. 37; L.M. 2011, c. 41, art. 36; L.M. 2012, c. 1, art. 47.

Rajustement — subventions et dépenses excédant le montant minimal

8.1(1) Le montant minimal devant être inclus en application de l'article 8 dans le budget des dépenses est réduit pour un exercice — et pour chacun des deux exercices suivants — du tiers de l'excédent éventuel des subventions visées à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) les montants versés sur le Fonds ou portés à son débit pour l'avant-dernier exercice (l'« exercice en cause »);

b) le montant qui aurait été déterminé conformément à cet article, sans qu'il soit tenu compte du présent article, si les recettes fiscales et les ventes de carburant estimatives pour l'exercice en cause avaient correspondu aux recettes fiscales et aux ventes de carburant effectives pour cet exercice.

Rajustement — subventions et dépenses inférieures au montant minimal

8.1(2) Le montant minimal devant être inclus en application de l'article 8 dans le budget des dépenses est augmenté pour un exercice — et pour chacun des deux exercices suivants — du tiers de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur les subventions visées à l'alinéa b) :

a) le montant qui aurait été déterminé conformément à cet article, sans qu'il soit tenu compte du présent article, si les recettes fiscales et les ventes de carburant estimatives pour l'avant-dernier exercice (l'« exercice en cause ») avaient correspondu aux recettes fiscales et aux ventes de carburant effectives pour cet exercice;

b) les montants versés sur le Fonds ou portés à son débit pour l'exercice en cause.

Commencement of adjustments

8.1(3) Subsections (1) and (2) do not apply if the subject year referred to in those subsections ends before April 1, 2011.

S.M. 2011, c. 41, s. 36; S.M. 2012, c. 1, s. 48.

9(1) Repealed, S.M. 2012, c. 1, s. 49.

Grants for public transit systems

9(1.1) The municipal grants for a fiscal year must include for each municipality that operates a regular or rapid public transit system a transit operating grant in an amount that is not less than 50% of the annual operating cost of the transit system in excess of its annual operating revenue, as determined by the minister in consultation with the municipality.

Terms and conditions

9(2) Subject to the regulations, the minister may impose terms and conditions on a municipal grant.

9(3) and (4) Repealed, S.M. 2011, c. 41, s. 37.

S.M. 2005, c. 40, s. 69; S.M. 2008, c. 17, s. 24; S.M. 2010, c. 33, s. 84; S.M. 2011, c. 41, s. 37; S.M. 2012, c. 1, s. 49.

Annual report

9.1 For each fiscal year, the annual report for the department over which the minister presides must include a report on how the amounts credited to the fund for that year were used.

S.M. 2011, c. 41, s. 38; S.M. 2012, c. 1, s. 50.

Regulations

10 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) defining words or expressions used but not defined in this Part;
- (b) respecting municipal grants, including reporting requirements for grant recipients and terms and conditions that may be imposed on grants;
- (c) providing authority to investigate, inspect or audit any matter pertaining to a municipal grant;

Début des rajustements

8.1(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si l'exercice en cause qui y est mentionné se termine avant le 1^{er} avril 2011.

L.M. 2011, c. 41, art. 36; L.M. 2012, c. 1, art. 48.

9(1) Abrogé, L.M. 2012, c. 1, art. 49.

Subventions à l'exploitation de réseaux de transport en commun

9(1.1) Les subventions aux municipalités pour un exercice comprennent pour chaque municipalité qui exploite un réseau de transport en commun régulier ou rapide une subvention à l'exploitation d'un réseau de transport correspondant au moins à 50 % de l'excédent des coûts d'exploitation du réseau — déterminés par le ministre de concert avec la municipalité — sur ses revenus d'exploitation annuels.

Conditions

9(2) Sous réserve des règlements, le ministre peut assortir une subvention à une municipalité de conditions.

9(3) et (4) Abrogés, L.M. 2011, c. 41, art. 37.

L.M. 2005, c. 40, art. 69; L.M. 2008, c. 17, art. 24; L.M. 2010, c. 29, ann. B, art. 37; L.M. 2010, c. 33, art. 84; L.M. 2011, c. 41, art. 37; L.M. 2012, c. 1, art. 49.

Rapport annuel

9.1 Pour chaque exercice, le rapport annuel du ministère relevant du ministre comprend un rapport concernant la façon dont les montants portés au crédit du Fonds à l'égard de cet exercice ont été affectés.

L.M. 2011, c. 41, art. 38; L.M. 2012, c. 1, art. 50.

Règlements

10 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir les termes qui sont utilisés dans la présente partie mais qui n'y sont pas définis;
- b) prendre des mesures concernant les subventions aux municipalités, et notamment fixer les exigences auxquelles doivent satisfaire les bénéficiaires de subventions en ce qui a trait à la communication de renseignements ainsi que les conditions pouvant être rattachées aux subventions;
- c) conférer le pouvoir de procéder à des enquêtes, à des inspections ou à des vérifications à l'égard de toute question portant sur une subvention à une municipalité;

(d) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the purposes of this Part.

S.M. 2005, c. 40, s. 69; S.M. 2012, c. 1, s. 51.

d) prendre toute autre mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente partie.

L.M. 2005, c. 40, art. 69; L.M. 2012, c. 1, art. 51.

PART 3

PARTIE 3

C.C.S.M. REFERENCE

CODIFICATION PERMANENTE

C.C.S.M. reference

11 This Act shall no longer be referred to as chapter T5 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba* but may be referred to as chapter M265 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

S.M. 2005, c. 40, s. 69.

Codification permanente

11 La présente loi constitue désormais le chapitre M265 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

L.M. 2005, c. 40, art. 69.